

Droit des sociétés

Par LouClgn

Je suis étudiante en droit, et je me pose une question sur la nullité des sociétés. Depuis l'ordonnance du 12 mars 2025, il n'y a que deux cas possibles de nullité de la société, c'est l'incapacité de tous les fondateurs, et la violation du nombre minimal d'associés. Je ne comprends donc pas quelle est la sanction applicable lorsque dans la société il n'y a pas d'apports, ou bien pas d'affectio societatis, ou encore que l'objet du contrat est illicite ?

Et y'a t-il toujours la ,nullité en cas de fraude ? et si la société est fictive elle est annulée (pour manque d'affectio societatis et d'un consentement simulé) ?

Merci d'avance pour votre réponse !

Par ESP

Bonsoir

Ce qui n'est plus un cas de nullité peut rester un cas de dissolution, administrative en ou judiciaire.

Par Doc Herbst

Bonjour,

Voici un article très clair et fiable sur le sujet :

L'essentiel de la réforme du régime des nullités en droit des sociétés
par Déborah Sahel, maître de conférences en droit privé à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)
Actu-Juridique.fr 30/06/2025
<https://www.actu-juridique.fr/affaires/societes/lessentiel-de-la-reforme-du-regime-des-nullites-en-droit-des-societes/>

Par LouClgn

Merci beaucoup !